



Guide du dispositif « Aide à la professionnalisation »

Ce guide est à destination des personnes souhaitant bénéficier du dispositif « Aide à la professionnalisation » : associations sportives, comités, ligues, groupement d'employeurs ou coopératives.

Les modèles de contrats ne sont que des exemples qui doivent impérativement faire l'objet d'une adaptation de la part de la structure employeuse et d'une validation juridique de sa part. De la même façon, le modèle de convention de mécénat devra être adapté par les parties signataires.

Ces documents ne sont que des outils mis à disposition des structures employeuses.

Pour être accompagnées, les structures peuvent adhérer au COSMOS. Elles peuvent aussi se rapprocher des fédérations pour savoir si ces dernières sont adhérentes au COSMOS. Dans le cadre d'une adhésion des fédérations à l'offre groupée, les structures peuvent bénéficier d'un accompagnement sans frais.

Informations sur le COSMOS dans le [lien](#).

Dates de la campagne 2026 : Du 1^{er} décembre 2025 au 9 octobre 2026

Table des matières

- I. **Présentation** du dispositif « Aide à la professionnalisation »
- II. **Éligibilité** au dispositif « Aide à la professionnalisation »
- III. **Étapes de mise en place** du dispositif « Aide à la professionnalisation »
- IV. **Étapes de mise en paiement / remboursement** du dispositif « Aide à la professionnalisation »
- V. **Évaluation** du dispositif « Aide à la professionnalisation »
- VI. **Foire aux questions**
- VII. **Annexes**
 - a. **Modèles de contrat type**
 - b. **Modèle de convention de mécénat entre une association / structure et une entreprise - document CERFA**
 - c. **Simulateur de coût d'un emploi**
 - d. **Liens des guides Compte Asso**
 - e. **Tableau des codes 2026**

I. Présentation du dispositif « Aide à la professionnalisation »

A la suite du constat fait après les JOP de RIO sur la précarité de certains athlètes, l'Agence a créé en 2021, dans le cadre de la stratégie « Ambition Bleue », un programme d'emploi des sportifs de haut niveau préparant les Jeux Olympiques et Paralympiques dénommé « **Emplois SHN** » dont le but est de sécuriser la situation des athlètes en leur donnant un statut social grâce à un contrat de travail et des revenus fixes.

Grâce à ce dispositif, aujourd'hui appelé « **Aide à la professionnalisation** », des associations sportives (clubs, ligues, comités), des groupements d'employeurs et des coopératives peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Agence qui peut aller jusqu'à **15 K€/an** sur la base d'un temps plein pour la signature d'un contrat de travail avec un sportif identifié par l'Agence nationale du Sport et par sa fédération.

Dans le cadre d'un emploi existant **avant la sollicitation du dispositif**, le soutien financier aux structures porteuses des emplois n'a pas vocation à se substituer au financement de l'emploi déjà existant.

La subvention accordée doit **améliorer la situation financière de l'athlète et sécuriser son emploi**.

Le dispositif a pour vocation d'aider les structures dont les finances ne permettent pas de porter l'emploi en intégralité.

Ce dispositif permet de remplir **3 objectifs principaux** pour répondre aux besoins des sportifs :

- 1/ La possibilité de **se consacrer partiellement ou exclusivement à l'entraînement et à la participation de compétitions**
- 2/ L'accès à un **statut social** grâce au contrat de travail
- 3/ La sécurisation de la situation financière des athlètes par des **revenus fixes**

Le dispositif « **Aide à la professionnalisation** » peut être porté par une association sportive (club, comité, ligue) un groupement d'employeurs ou une coopérative.

Toutes les structures doivent avoir au minimum une année d'existence.

Avantages pour la structure :

- # **Accompagner** le sportif dans son projet de performance
- # **Renforcer** les liens entre le sportif et le club
- # **Participer** au rayonnement territorial en mobilisant les acteurs locaux
- # **Valoriser** au sein du club le soutien apporté au sportif
- # **Bénéficier** d'une aide financière de l'Agence

Grille des subventions de l'Agence :

L'aide de l'Agence est versée en une seule fois.

Elle est **conditionnée à la déclaration des ressources financières** de l'athlète.

- ⇒ **Jusqu'à 15 000€ /an maximum** pour un athlète de discipline olympique/paralympique sur la base d'un temps plein
- ⇒ **Jusqu'à 10 000€ /an maximum** pour un athlète de discipline de haut niveau sur la base d'un temps plein

Ces montants s'entendent pour 12 mois et sont calculés au prorata pour un contrat de moins longue durée (de façon exceptionnelle). Dans le cas d'un contrat à temps partiel, les aides seront également calculées au prorata.

Le salaire versé au sportif par la structure bénéficiaire de la subvention de l'Agence devra au moins **garantir au sportif un salaire net minimum équivalent à un SMIC horaire** (se reporter au simulateur en annexe).

II. Éligibilité au dispositif « Aide à la professionnalisation »

Le dispositif « Aide à la professionnalisation » est à destination :

- ⇒ des athlètes inscrits sur les listes ministérielles Elite, Senior, Relève et Reconversion (uniquement 1 an après l'arrêt de la carrière sportive pour les athlètes en Reconversion) identifiés par l'Agence et par la fédération ;
- ⇒ des athlètes âgés de 18 ans minimum ;

Sont ainsi éligibles de façon prioritaire :

- ⇒ Les **sportifs des disciplines olympiques et paralympiques tagués publics cibles** par l'Agence :
 - **Cellule Perf 2026 et 2028**
 - **Radar 2026 et 2028**
 - **Ambition 2030 et 2032**
- ⇒ Les accompagnants des athlètes **paralympiques cibles de l'Agence à condition qu'ils soient inscrits sur liste SHN**

A titre exceptionnel, les SHN hors publics cibles après concertation entre les fédérations et les référents Agence.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- **Les athlètes évoluant dans une ligue professionnelle** qui sont considérés comme sportifs professionnels ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société, mentionnée aux articles L122-2 et L122-12 du code du sport.

III. Etapes de mise en place du dispositif « Aide à la professionnalisation »

Toutes les demandes doivent être formulées au préalable par les fédérations dans le PSQS et validées par l'Agence.

Dans le cas de dispositifs qui auront été identifiés par les Missions Régionales de la Performance, il est demandé aux conseillers des MRP de se rapprocher des référents socio-pro des fédérations pour que la demande puisse être faite dans le PSQS et soit validée par l'Agence.

IV. Etapes de mise en paiement / remboursement du dispositif « Aide à la professionnalisation »

Une fois le dossier transmis par les MRP, il est validé par l'Agence.

Le versement de l'aide à la structure interviendra dans un délai de 15 jours suivant la validation.

Dans le cas où un dispositif n'aille pas à son terme, il faut en informer l'Agence qui mettra en place une procédure de remboursement auprès de la structure pour le trop-perçu.

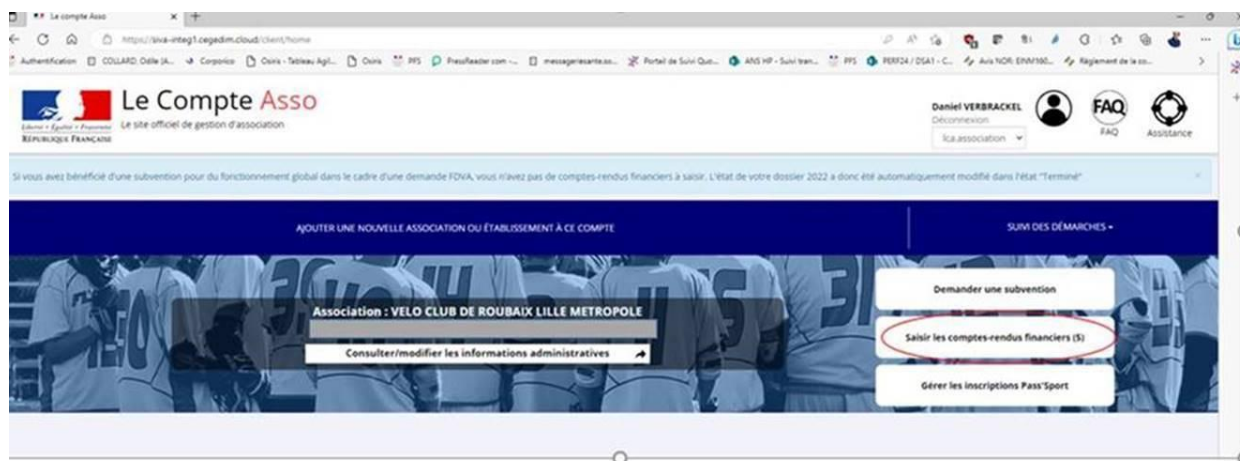
V. Etape d'évaluation des dispositifs « Aide à la professionnalisation »

Tous les dispositifs mis en place en année N-1 **doivent faire l'objet d'une évaluation** par les structures qui ont bénéficié de l'aide de l'Agence nationale du Sport.

Sans réalisation de l'évaluation, les structures ne pourront bénéficier du versement de l'aide en année N+1. Pour ce faire, l'association doit se rendre dans Le Compte Asso et compléter le bilan de la subvention versée en année N-1.

Aucun renouvellement ne pourra être effectué sans ce préalable.

Le compte rendu bilan peut être généré dans Le Compte Asso comme indiqué ci-dessous.



VI. Foire aux questions

Quel type de contrat peut conclure la structure ? Quel est l'objet de l'emploi à indiquer ?

L'emploi doit être un **CDD spécifique** (CDDS tel que défini aux articles L222-2-3 et suivants du Code du sport) à temps partiel ou à temps plein et doit au minimum être un mi-temps de 17H30.

L'objet du contrat est l'entraînement de haut niveau en représentation notamment de la structure employeuse. L'Agence fournit un exemple de clauses-types du contrat de travail qui devra nécessairement être complété et amendé par les parties signataires.

La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois sauf exceptions prévues à l'article L222-2-4 du Code du sport. Il peut aller de 12 mois à 5 ans renouvelable. Dans le cas où il débiterait en cours de saison, il pourra aller jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

Quelles peuvent être les structures d'accueil ?

L'emploi peut être porté soit par une association sportive (club, ligue, comité), soit par une coopérative à condition que les structures aient 1 an d'existence minimum

Il a été décidé, au niveau de l'Agence nationale du Sport, de ne pas prendre en compte les SAS dans ce modèle.

Une coopérative peut-elle porter un dispositif « Aide à la professionnalisation » ?

L'article 19 quinquies de la *loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération* dispose que : « Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente

loi, par le code de commerce ». Il ne s'agit donc pas d'associations bien qu'il existe une procédure simplifiée pour transformer une association en SCIC.

L'article L112-10 du Code du sport prévoit en effet que l'Agence peut apporter « *son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements et les sociétés coopératives d'intérêt collectif, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive* ».

Pour faciliter le traitement, dans le cas d'une SCIC localisée sur une seule région et pouvant déployer des Emplois sur l'ensemble du territoire Métropole et Outre-Mer, il est convenu que la SCIC initie la démarche dans Le Compte Asso et qu'elle affecte le code correspondant au club de l'athlète pour que chaque conseiller dans la MRP concernée puisse ensuite mettre en place la demande d'emploi. Pour précision c'est la SCIC qui percevra les subventions donc c'est elle qui mettra tous les documents dans Le Compte Asso (RIB, statuts...).

Une structure municipale peut-elle porter un dispositif d'« Aide à la professionnalisation » ?

Oui, si elle est affiliée à une fédération.

Comment monter l'emploi si la structure n'a pas les ressources suffisantes ?

Le club peut bénéficier de co-financeurs pour mettre en place l'emploi et ne pas supporter seul le coût résiduel. Les co-financeurs peuvent être la fédération, via ses fonds propres, avec la rédaction d'une convention, une collectivité, des partenaires du club...qui verseront les aides directement au club.

(Voir convention type en annexe).

Une structure peut-elle bénéficier d'un dispositif d'« Aide à la professionnalisation » et ne pas reverser la totalité au sportif ?

Sauf accord **exceptionnel** entre le club et l'athlète et **avec l'autorisation écrite de l'Agence**, la subvention versée au club doit aller en intégralité sur le salaire de l'athlète, en tenant compte des charges inhérentes à l'emploi.

Est-ce que la subvention de l'Agence est cumulable avec un Parcours Emploi Compétences de Pôle Emploi ?

La subvention Agence n'est pas cumulable avec un Parcours Emploi Compétences de Pôle Emploi.

Est-ce que la subvention de l'Agence est cumulable avec un Contrat de professionnalisation ?

La subvention Agence n'est pas cumulable avec un Contrat de professionnalisation.

En cas d'accident en compétition ou en stage, quelle est la couverture sociale ?

Dans le cadre du dispositif « Aide à la professionnalisation » et donc d'un CDD spécifique comme défini à l'article L222-2-3 et suivants du Code du sport, l'employé bénéficie de l'ensemble des protections du régime général.

Par ailleurs les structures peuvent se renseigner auprès de la fédération de l'option de prise en charge souscrite dans le cadre de la licence.

Un athlète déjà salarié peut-il bénéficier d'un dispositif « Aide à la professionnalisation » ?

Le cumul de 2 contrats de travail est possible dans la mesure où l'on n'excède pas le cadre légal du temps de travail et que l'on respecte les durées maximales de travail et de temps de repos.

A quelle convention collective doit se reporter le contrat de travail ? ?

Quel est le reste à charge minimum de la structure pour mettre en place une « Aide à la professionnalisation » ?

Avenant n°200 du 20 mars 2024 relatif à la refonte du Chapitre XII de la CCNS et à l'intégration du CDD spécifique

- **Pour les athlètes**, il faut s'appuyer sur le **chapitre 12** de la Convention Collective Nationale du Sport.
 - Il n'y a pas de notion de groupe pour ce public
 - Il faut appliquer **au minimum** le taux horaire brut du SMIC

Concernant la rémunération, il convient d'appliquer l'article 12.7.

12.7.2. Rémunération minimum
12.7.2.1. Dispositions particulières applicables aux sportifs

À l'exception des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.7.1 alinéa 1 doit être au moins égale, pour un sportif salarié à temps plein, au montant annuel brut de référence suivant, pour une année complète, hors avantage en nature :

À compter du 1er janvier 2026, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à **21 876,40 € brut annuel**.

Smic	Montant brut
Smic horaire	12,02 €
Smic mensuel brut	1 823,03 €
Smic annuel	21 876,40 €

L'application du salaire minimal annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée.

Un athlète non listé SHN peut-il bénéficier d'un dispositif d'« Aide à la professionnalisation » ?

Les Emplois SHN tout comme les CIP/CAE ne sont accessibles que pour les athlètes inscrits en liste ministérielle Elite, Senior, Relève, Reconversion. Toutefois l'Agence peut, sur demande exceptionnelle de la fédération, autoriser la mise en place d'un Emploi SHN à un athlète non listé et appartenant à la Cellule Perf, Radar ou Ambition à condition qu'il soit inscrit en liste au plus tard en année N+1.

Est-ce que l'athlète a l'obligation d'aller à la médecine du travail ?

Oui comme toutes les personnes salariées.

Est-ce qu'il est nécessaire de faire figurer une période d'essai dans le contrat de travail ?

Non ce n'est pas nécessaire. Cependant, s'il y a une volonté de l'employeur, la période d'essai sera d'un mois maximum.

Les CDD sont-ils soumis au versement de la prime de précarité de 10% ?

Comme pour tous les CDD prévus par le Code du sport (sport professionnel mentionné dans le guide relatif aux contrats SHN), la prime de précarité n'est pas due (article L222-2-1 du Code du sport).

Qu'en est-il de l'indemnité de précarité et des congés payés ?

Le CDD spécifique donc le dispositif « Aide à la professionnalisation » échappe au versement de l'indemnité de précarité. Le Code du travail prévoit effectivement, pour les CDD de manière générale, le versement d'une indemnité dite « de précarité » de 10% des salaires bruts versés, en fin de contrat (article L1243-8 du Code du travail).

S'agissant du CDDS, le Code du sport vient exclure un certain nombre de principes du Code du travail, dont l'article L.1243-8 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034117194

Quelles sont les dispositions pour les congés payés dans le cadre des CDD spécifiques ?

En aucun cas le salarié en CDDS ne pourrait être privé de son droit à congé payé. Il acquiert donc des congés comme les autres salariés (et même plus s'il s'agit d'un sportif chapitre 12 : 3 jours ouvrables par mois selon l'article 12.7.2.2.1 CCNS). Les congés acquis et non pris en fin de contrat devront, comme pour les autres salariés, lui être indemnisés, sous forme d'indemnité de congés payés.

De façon générale, le salarié titulaire d'un CDD a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas de les prendre effectivement.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la durée de son contrat. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si le CDD se poursuit par un CDI (article L. 1242-16 du Code du travail).

Si cela est plus favorable, notamment car les sportifs Chapitre 12 ont encore une fois un nombre de CP supérieur, il conviendrait d'appliquer la technique dite du maintien de salaire (verser la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement posé ces congés, plutôt que le dixième de la rémunération brute perçue, en fonction).

Cela dépendra donc, en pratique, de la situation concrète, si le sportif a ou non posé certains ou tous ses congés durant le contrat.

Rappel de ces différents éléments au sein des fiches pratiques du COSMOS sur :

- le CDDS : [Article 2 - Avenant n° 112 du 27 juillet 2016 relatif à l'intégration du CDD spécifique - Légifrance](#)
- Les congés payés : <https://www.cosmos-sports.fr/fiches-pratiques/conges-payes/conges-payes-4697>

Que devient le contrat dans le cas d'une maternité ?

Dans le cas d'une maternité, l'athlète bénéficie d'un maintien sur les listes et la subvention de l'Agence est maintenue pour accompagner l'emploi. En revanche le club n'a aucune obligation de renouveler l'emploi.

Dans ce cadre, les règles légales conventionnelles de la maternité doivent entrer en vigueur.

Rupture du contrat

Une démission n'est pas possible dans le cadre d'un CDD spécifique.

Est-ce que les clubs à l'étranger peuvent bénéficier du dispositif ?

Ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif car il n'est ouvert qu'aux associations et structures françaises.

Calendrier

Convention MAD avec la fédération

VII. Annexes

a. Modèles de contrat types

Pour rappel, les modèles de contrats, ci-dessous, constituent une aide à la rédaction des contrats de travail, ils doivent être adaptés par les parties signataires.

Il est recommandé, dans le cas où un planning type soit joint, de préciser que des modifications de lieux sont possibles.

⇒ [CDD spécifique athlète temps partiel](#)

⇒ [CDD spécifique athlète temps plein](#)

b. Modèle de convention de mécénat entre une association et une entreprise et CERFA

Document [CERFA](#)

Modèle de convention : Pour rappel il s'agit d'une trame qui pourra être librement adaptée par les parties signataires.

Si une collectivité souhaite apporter son concours financier à une fédération ou à un club, cela doit passer par une demande de subvention de la part de la structure portant le contrat de travail. La collectivité attribuera une subvention et selon le montant pourra conclure une convention à cet effet (non obligatoire pour les subventions inférieures à 23 000€). Toutes les collectivités disposent de modèles pour ce type de convention dans la mesure où elles fixent elles-mêmes les modalités de versement et de contrôle de ces flux financiers. Il n'est donc pas opportun qu'elles utilisent le modèle ci-dessous qui s'applique davantage aux structures privées.

c. Simulateur de coût d'un emploi

[CRDLA SPORT - Outil du calcul du coût de l'emploi](#)

d. Guides Compte Asso

[Créer son compte](#)

[Compléter les informations administratives](#)

[Joindre un document](#)

[Faire une demande de dispositif « Aide à la professionnalisation »](#)

[Saisir un compte-rendu financier](#)

e. Tableau des codes 2026

FINANCEURS	CAMPAGNE	REGIONS	CODES Fiche LCA
Agence du Sport - CREPS Auvergne-Rhône-Alpes	2026	régional - Auvergne-Rhône-Alpes	3112
Agence du Sport - CREPS Bourgogne-Franche-Comté	2026	régional - Bourgogne-Franche-Comté	3113
Agence du Sport - OPE Bretagne	2026	régional - Bretagne	3114
Agence du Sport - DRAJES - HN - Corse	2026	régional - Corse	3115
Agence du Sport - CREPS Centre Val de Loire	2026	régional - Centre-Val de Loire	3116
Agence du Sport - CREPS Grand-Est	2026	régional - Grand Est	3117
Agence du Sport - CREPS Guadeloupe	2026	régional - Guadeloupe	3118
Agence du Sport - DRAJES - HN - Guyane	2026	régional - Guyane	3119
Agence du Sport - CREPS Hauts-de-France	2026	régional - Hauts-de-France	3120
Agence du Sport - CREPS Ile-de-France	2026	régional - Île-de-France	3121
Agence du Sport - DRAJES - HN - Martinique	2026	régional - Martinique	3122
Agence du Sport - CREPS ou OPE Mayotte	2026	régional - Mayotte	3123
Agence du Sport - CREPS Nouvelle-Aquitaine	2026	régional - Nouvelle Aquitaine	3124
Agence du Sport - DRAJES - HN - Normandie	2026	régional - Normandie	3125
Agence du Sport - CREPS Occitanie	2026	régional - Occitanie	3126
Agence du Sport - CREPS Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2026	régional - Provence-Alpes-Côte d'Azur	3127
Agence du Sport - CREPS des Pays-de-la-Loire	2026	régional - Pays de la Loire	3128
Agence du Sport - CREPS de La Réunion	2026	régional - La Réunion	3129
Agence du Sport - DJS - HN - Nouvelle Calédonie	2026	régional - Nouvelle Calédonie	3130

Dans le cas où il y aurait **plusieurs athlètes dans un même structure**,

il faut **un dossier par athlète** et ne pas regrouper toutes les demandes dans un seul dossier.